



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service risques et sécurité

A R R Ê T É

**établissant les cartes de bruit des infrastructures routières
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,
dans le département du Finistère (3ème échéance)**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2018348-0002

- Vu** la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et, le cas échéant, de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) - 3ème échéance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013196-0002 du 15 juillet 2013 établissant les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an dans le département du Finistère ;
- Vu** les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen et, le cas échéant, de la révision des cartes de bruit ;

.../...

Attendu que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

Attendu que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Attendu que les cartes de bruit du département du Finistère, réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

Attendu que des protections acoustiques ont été réalisées sur le réseau routier national dans le département du Finistère ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département du Finistère, et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures du réseau routier national, du réseau routier départemental et des voies communales ou intercommunales, comme précisé dans le résumé non technique annexé au présent arrêté.

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25000^{ème} :

- **une carte de type A :**

- × en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

- Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- × en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).

- Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

.../...

- une carte de type C :
 - ✗ en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - ✗ en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique : présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration. Il présente également des estimations :
 - ✗ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - ✗ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la préfecture du Finistère, à l'adresse suivante :

www.finistere.gouv.fr

II. Les cartes de bruit sont consultables sur place, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service risques et sécurité - Unité prévention des risques
2 boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

Article 4 - Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés ci-après pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant :

- Conseil départemental du Finistère
- Brest métropole
- Commune de Quimper
- Commune de Concarneau

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.
- Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (Direction générale de la prévention des risques - Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses - Mission bruit et agents physiques).

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013196-0002 du 15 juillet 2013 est abrogé.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 DEC. 2018

Pascal LELARGE

Pièces jointes :

- Plan de situation des voies concernées
- Résumé non technique

Cartes stratégiques du bruit - 3ème échéance

Plan de situation (annexe à l'arrêté)

Source des données : IGN-F© et DDTM29

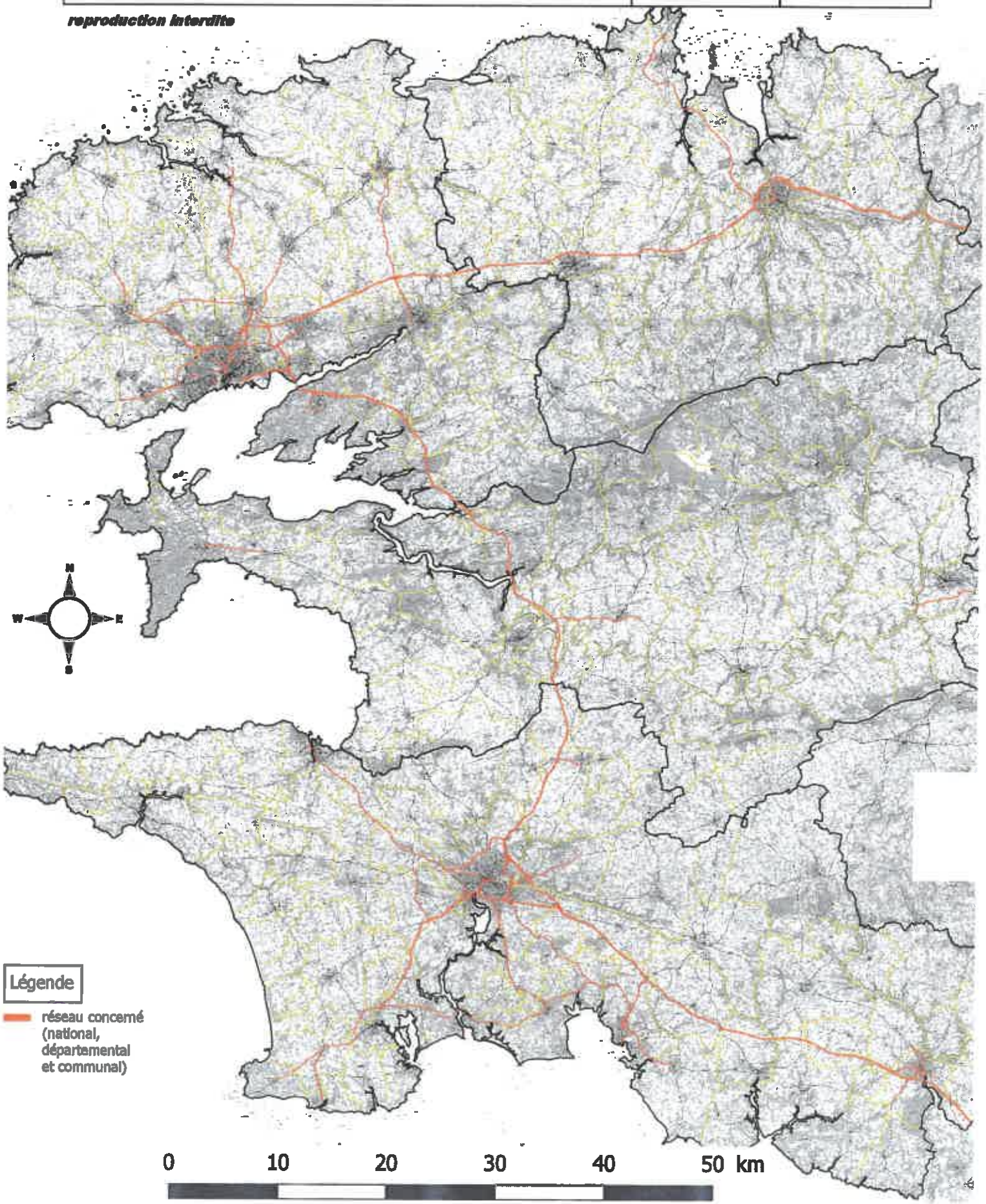
Fond cartographique numérique : BD CARTO© SCAN25 Express IGN©

Réalisation : DDTM du Finistère / SRS / PR
Mesures de bruit réalisées par le CEREMA

Date : octobre 2018

Échelle:1/450000ème

reproduction interdite



Légende
— réseau concerné
(national,
départemental
et communal)